

Acte pour assurer la liberté d'élection à la prochaine élection pour le comté d'Argenteuil.

ATTENDU qu'il est nécessaire de faire de meilleures dispositions pour assurer la liberté d'élection dans le comté d'Argenteuil ;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit : Préambula.

I. Immédiatement après la passation du présent acte, le secrétaire-trésorier de chaque municipalité locale, dans le comté d'Argenteuil, fera, d'après le dernier rôle d'évaluation pour telle municipalité, une liste dans la formulé de la cédule A, contenant les noms et prénoms de tous individus mâles qui, d'après le dit rôle, paraîtront être les propriétaires d'un ou de plusieurs lots de terre dans telle municipalité, de la valeur réelle d'au moins trente louis, ou de la valeur annuelle d'au moins deux louis quatre chelins et cinq deniers ; aussi, une liste de tous les occupants de terre de la valeur réelle de cinquante louis ou d'une valeur annuelle de cinq louis, et cotisés comme tels occupants et non comme possesseurs ou propriétaires de tel lot ou de tout autre lot dans telle municipalité. Les secrétaires-trésoriers feront des listes de voteurs.

II. La liste mentionnée dans la dernière section contiendra les noms et prénoms de tels propriétaires ou occupants, la description du lot ou des lots possédés ou occupés par eux, la valeur de tel lot ou lots, le tout tel que mentionné dans le dit rôle d'évaluation. Ce que ces listes indiquent.

III. Il sera du devoir du secrétaire-trésorier de chaque telle municipalité locale de préparer un certificat en la formulé de la cédule B., pour chacune des personnes nommées dans les listes par lui préparées, ainsi qu'il est mentionné dans les deux sections précédentes. Certificat délivré à chaque voteur.

IV. Les certificats ainsi préparés par le secrétaire-trésorier seront par lui délivrés sur leur demande respectivement aux parties y dénommées ; et avant de les délivrer, le secrétaire-trésorier exigera du requérant, s'il ne lui est pas connu personnellement comme la personne nommée dans le dit certificat, un serment dans la formulé de la cédule C, lequel serment il est par le présent autorisé à administrer. Serment pourra être exigé.

V. Le secrétaire-trésorier de chaque telle municipalité locale, le jour précédant le jour qu'un poll devra commencer pour l'élection d'un membre de l'assemblée législative pour le comté d'Argenteuil, transmettra au député officier-rapporteur pour telle municipalité, et quand il n'y aura point de député officier-rapporteur pour la municipalité locale, alors au député officier-rapporteur pour l'endroit dans lequel telle municipalité locale sera comprise pour les fins d'élection, la liste par lui faite des voteurs qualifiés à voter à telle élection, et il indiquera vis-à-vis le nom de chaque personne à laquelle il aura délivré un certificat de qualification, le fait de telle délivrance, et en même temps il délivrera aussi au député officier-rapporteur les certificats non réclamés. Liste et certificat devront être envoyés aux députés officiers-rapporteurs.